

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°09/2023**

Date convocation	: 21/02/2023
Nombre de conseillers en exercice	: 14

Présents	: 10
Votants	: 12

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de février, le Conseil Municipal de la Commune de Salinelles, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc LARROQUE, Maire.

Présents : Mesdames Line GAL, Adjointe – Véronique FONTENEAU.

Messieurs : Marc LARROQUE, Maire - Norbert RIEUSSET, Adjoint – Gérard CAFFORT – Martinho DE PASSOS - Patrick LOISEL - Régis COMBERNOUX - Paul MARTIN - Thierry FERRAND -

Procuration (s) : Agnès VRINAT JEANNEAU à M. le maire Marc LARROQUE et Véronique GALI à Line GAL.

Absents : Florise PADER – Olivier MORICEAU.

Secrétaire de séance : Martinho DE PASSOS

Objet : Révisions des attributions de compensations prévisionnelles 2023 - CCPS

Vu le Code Général des Impôts, article 1609 nonies C,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, article 2121-33,

Vu la délibération n°2023/01/05, prise en séance du 26/01/2023 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sommières validant l'attribution de compensation prévisionnelle 2023,

Considérant que les communes doivent s'accorder « librement » sur le mode de calcul de l'attribution de compensation. C'est le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui s'applique. Il stipule : « ... Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges... ».

Considérant que les attributions de compensation sont composées de trois parties :

- Une part initiale calculée selon les règles en vigueur l'année de l'intégration de la Commune concernée à la Communauté de communes, en conformité avec l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ; cette part est figée.
- Une part scolaire publique, par élève scolarisé en primaire ; cette part est variable, elle évolue chaque année en fonction des effectifs scolaires publics.
- Une part scolaire privée par élève en maternelle, et par élève en élémentaire ; cette part est également variable en fonction des effectifs scolaires privés.

Monsieur le maire propose :

1. De valider la révision des attributions de compensation 2023 telle que présentée en séance du 26 janvier 2023, calculée de la façon suivante :
 - Effectifs primaires de l'école publique, année scolaire 2022/2023 X 1090€
 - Effectifs maternelles de l'école privée Maintenon année scolaire 2022/2023 x 1164 €.
 - Effectifs élémentaires de l'école privée Maintenon année scolaire 2022/2023 x 546 €.
2. De valider le montant d'attribution de compensation prévisionnelle pour 2023 de : 57 959,00 €.
3. De lui autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette délibération ainsi que d'en assurer l'ampliation.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuvent** l'attribution de compensation prévisionnelle pour 2023, décrite ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
M. Marc LARROQUE

Le secrétaire de séance,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publiée le 03/03/2023
ID : 030-213003064-20230228-092023-DE